



## Commission des Règlements

PROCÈS-VERBAL N° 06

REUNION DU 27/11/2018

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : MM. Gérard FANTIN, Gérard GIRY

### INFORMATIONS

- *Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

### RAPPEL

- Article 6 b. des Règlements sportifs du District Drôme Ardèche :  
*Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur Footclubs sera prise en compte.*

### Dossier n°16

Match n° 20523820, ES Beaumonteleger 1 / Croix du Fraysse US1, Seniors D3, poule B du 21/10/2018

Evocation du club de La Croix du Fraysse sur le joueur de ES Beaumonteleger 1, Mickael CARVALHO licence n° 2529414456 susceptible d'être en état de suspension.

La commission a pris connaissance de l'évocation du club de La Croix du Fraysse, formulée par courriel le 22/10/2018.

Considérant que cette évocation a été communiquée le 13/11/2018 au club de Beaumonteleger.

Considérant que le joueur Mickael CARVALHO licence n° 2529414456 du club de Beaumonteleger a été sanctionnée par la commission de discipline du District D/A a **1 match ferme** suite à résiliation du sursis avec date d'effet le 08/10/2018.

Considérant que depuis la suspension du joueur Mickael CARVALHO licence n° 2529414456 aucun match n'a été joué.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

Pour ce motif et en application des articles 99.2 et 123 des Règlements Sportifs du District D/A, la commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Beaumonteleger pour en reporter le gain à l'équipe de La Croix du Fraysse.

La Croix du Fraysse US 1 : 3 points - 0 but  
Beaumonteleger 1 : (moins) 1 point - 0 but

Le joueur Mickael CARVALHO licence n° 2529414456, est suspendu d'un match ferme avec prise d'effet au 03/12/2018

Le club de Beaumonteleger est amendé de 207,90 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et de 36,40 € pour frais de dossier.

## Dossier n°17

### Match n° 20523836, Romans SC 1 / La Croix du Fraysse US 1, SC Seniors D3, du 11/11/2018

Evocation du club de La Croix du Fraysse sur le joueur de Romans SC 1, ZEROUALI OUALID, licence n° 2568634637 susceptible d'être en état de suspension.

La commission a pris connaissance de l'évocation du club de La Croix du Fraysse, formulée par courriel le 11/11/2018.

Considérant que cette évocation a été communiquée le 19/11/2018 au club de Romans SC, ce dernier n'ayant pas donné de réponse à la date indiquée.

Considérant que le joueur ZEROUALI OUALID, licence n° 2568634637 du club de SC Romans a été sanctionnée par la commission de discipline du District D/A a **10 matchs fermes** avec date d'effet le 14/05/2018.

Considérant que depuis la suspension du joueur ZEROUALI OUALID, licence n° ° 2568634637 a purgé 7 matchs depuis sa suspension avec l'équipe Seniors D3

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

Pour ce motif et en application des articles 99.2 et 123 des Règlements Sportifs du District D/A, la commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe SC Romans pour en reporter le gain à l'équipe de La Croix du Fraysse.

Considérant que ce match avait été déjà perdu par pénalité (voir dossier n°15 du PV n° 5 du 13/11/2018), le résultat demeure sans changement.

Le joueur ZEROUALI OUALID, licence n° ° 2568634637, est suspendu d'un match ferme avec prise d'effet au 03/12/2018.

L'éducateur KABIL Jamal, licence n° 2520241235 est suspendu de 6 matchs fermes de toutes fonctions officielles avec d'effet au 03/12/2018 conformément à l'art 132 des Règlements sportifs du DDA.

Le club de Romans SC est amendé de 207,90 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et de 36,40 € pour frais de dossier.

## Dossier n°18

### Match n° 20523812, SC Romans 1 / Rhodia O. 2, Seniors D3 poule B du 30/09/2018

Droit d'évocation posé par le club de Rhodia O. pour le motif suivant :

« *Dépassement du nombre de joueurs mutés de l'équipe de SC Romans prévu au statut de l'arbitrage* »

La commission rejette cette réclamation pour les motifs suivant:

- 1) le droit d'évocation cité n'est pas prévu à l'article 99. 2
- 2) Le match est homologué

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le club de Rhodia O. sera débité de de 36,40 € pour frais de dossier.